

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 3

Assurance « **VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES** » sont présentées de la façon suivante :

- ⇒ **INVENTAIRE DES RISQUES**
- ⇒ **CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**
- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- ⇒ **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

➡ ETAT DU PARC AUTOMOBILE

VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE

Précisions :

Les caractéristiques de certains véhicules figurant sur l'état du parc ne pouvant être déterminées avec précision, l'Assureur devra établir sa tarification de manière globale. Seuls les remorques et les engins immatriculés (de plus de 500 kg de PTAC) figurent à l'état du parc.

L'Assureur prendra en garantie selon les conditions du C.C.T.P. toutes les remorques de moins de 500 kg non déclarés et les engins non immatriculés.

Etat du parc à garantir :

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'Assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

La collectivité reconnaît et certifie les informations de l'inventaire et des annexes jointes comme étant exactes. En cas de sinistre ces éléments peuvent être opposables par l'Assureur.

➡ CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance des Véhicules à moteur :

- Compagnie : GROUPAMA
- Franchises :

SOLUTION DE BASE	
Cyclos – NVEI - VAE	Néant
Véhicules Légers ($\leq$ à 3,5 T)	
Véhicules Lourds ($>$ de 3,5 T)	
Marchandises Transportées	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant

➡ SINISTRALITE

VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 détaillés ci-après :

ARTICLE 1

NATURE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2

MONTANT DE LA GARANTIE

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

ARTICLE 1

NATURE DES GARANTIES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE ET RECOURS

La garantie de l'Assureur porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

1.1.1 Responsabilité civile (en circulation et hors circulation) :

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions du Code des Assurances. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis dans ce même code.

1.1.2 Extension de garanties :

La garantie est étendue :

- En cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré,
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'Assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré,
- En raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non-validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de cette situation,
- A la suite de dommages d'incendie ou d'explosions, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé.

1.1.3 Montant de la garantie :

La garantie de l'Assureur est accordée selon le montant défini au C.C.T.P.

1.1.4 Exclusions particulières :

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, l'Assureur ne garantit pas les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule,
- Les salariés ou préposés de l'Assuré responsable du sinistre, pendant leur service, Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la collectivité.
Pour les responsabilités définies ci-dessus et conformément aux dispositions du Code, l'Assureur pourra exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

- **Les biens ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre,**
- **Les marchandises et objets transportés,**
A l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- **Les personnes transportées,**
Lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.
Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.
- **Les personnes transportées à titre onéreux,**
Sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.
Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

Il est rappelé que l'exclusion mentionnée ci-dessus ne dispense pas de l'obligation d'assurance.

1.1.5 Défense et recours :

L'Assureur s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justices motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter,
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'Assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au sens des articles ci-dessus,
- Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à **900 €** abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'Assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

1.2 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

1.2.1 Incendie – explosions :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'Assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les faisceaux et les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement.

Par ailleurs, l'Assureur garantit :

- En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'Assureur pour le rapatriement du véhicule réparé,
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie,
- Les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

1.2.2 Vol du véhicule :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La garantie reste acquise pour les véhicules stationnés dans un bâtiment clos à la condition qu'il y ait effraction dudit bâtiment. Cette garantie s'appliquera même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient sur le véhicule.

Les frais engagés avec l'accord de l'Assureur par l'Assuré pour la récupération du véhicule volé sont également pris en charge.

En outre, l'Assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés ou non livrés en série par le constructeur ainsi que le vol isolé des éléments composant le véhicule.

Par ailleurs, l'Assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'Assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.3 Accidents et actes de vandalisme :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent :

- D'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- Du versement du véhicule,
- D'actes de vandalisme divers (tags, graffitis, rayures, peintures, etc).

et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'Assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l'Assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'Assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'Assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.4 Bris de glace :

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des rétroviseurs (miroir et bloc), des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et leur protection, les glaces du toit (ouvrant ou non) du véhicule assuré, les feux clignotants avant et arrière, les phares longue portée avant, les phares antibrouillard avant, les feux arrière, les déflecteurs, les clenches de porte à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

1.2.5 Evènements naturels :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- Chute de grêlons, chute de neige ou de glace,
- Orage,
- Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqué par le vent,
- Inondation,
- Avalanche,
- Chute de pierres,
- Eboulement ou glissement de terrain,
- Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades.

En outre, l'Assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'Assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, pays désignés à l'article L 211-4 du Code et ceux indiqués par la société sur la carte internationale d'assurance, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'Assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.6 Catastrophes naturelles :

La garantie a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 1.2.6, on entend par :

- **AMENAGEMENT** : la modification et/ou la transformation réalisée dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière,
- **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

1.2.7 Exclusions particulières :

Outre les exclusions prévues à l'art. 3 ci-après, la garantie de l'Assureur ne s'applique pas :

- Aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur,
- Au vol commis pendant leur service par les préposés de l'Assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité,
- Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale,
- Aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner,
- Aux frais de gardiennage consécutifs à un événement assuré,
- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant au C.C.T.P.,
- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

ARTICLE 2

MONTANT DES GARANTIES

PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à **1 500 €** et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, l'Assureur rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à **1 500 €**.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des paragraphes, la garantie de l'Assureur ne s'applique pas :

3.1 AUX DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré,
- Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère),
- Résultant de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- Causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles,
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l'art. 1.2.

3.2 AUX DOMMAGES OU A L'AGGRAVATION DES DOMMAGES

- Causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde,
- Causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent,

- **Causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
Cette exclusion ne s'applique pas du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.
- **Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, et elles ne dispensent pas de l'obligation d'assurance.

Lorsque l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

3.3 AUX AMENDES

3.4 CONDUCTEUR DU VEHICULE

Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (ceci sous réserve des dispositions de l'art 1.1.2).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré.

Elle ne peut être également opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

- **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

- **CODE :**

Le Code des Assurances.

- **CONTENU DU VEHICULE :**

Les objets et effets personnels, les marchandises se trouvant dans ou sur le véhicule et appartenant à l'Assuré et aux passagers transportés à titre gratuit.

Les accessoires, c'est-à-dire tous objets destinés à équiper un véhicule intérieurement ou extérieurement figurant ou pas dans la liste des options prévues au catalogue du constructeur y compris l'autoradio.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

- **TENTATIVE DE VOL :**

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule ou du contenu.

- **VALEUR VENALE DU VEHICULE :**

La valeur au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

- **VEHICULE ASSURE :**

Tout véhicule terrestre à moteur et toute remorque désignés à l'état du parc automobile.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties.

➤ PREAMBULE

Le montant de la garantie est accordé sans limitation de somme. Toutefois, le montant de la garantie responsabilité civile matérielle et immatérielle (automobile) n'est accordé qu'à concurrence de **100 000 000 €** non indexés y compris les engins électriques et les véhicules électriques individuels (**NVEI**) soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur (vélos électriques, trottinettes électriques, mono-roue, hoverboard, gyropode, rollers électriques, skateboards électriques, trikes ou autres)

ARTICLE 1

ASSURE

Par extension aux conditions générales de garanties, bénéficie de la qualité d'Assuré, tout conducteur des véhicules désignés au titre de l'article 2 du présent C.C.T.P., autorisé par la collectivité.

ARTICLE 2

VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules, engins et remorques immatriculés ou non, véhicules électriques individuels (**NVEI**), propriété certaine de la collectivité, loués, prêtés ou mis à sa disposition sous une forme quelconque y compris ceux qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du parc.

ARTICLE 3

RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

ARTICLE 4

SIGNALETIQUE – REMORQUES - ENGINES ET EQUIPEMENTS

➤ Signalétique

La signalétique appliquée bénéficiera des mêmes garanties que le véhicule sur lequel elle est apposée.

➤ Remorques et engins

Toutes les remorques et tous les engins désignés à l'état du parc bénéficieront des garanties telles que définies à l'article 16 « Formule de garanties » du présent C.C.T.P.

➤ Equipements

Les équipements et matériels attachés à un véhicule (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux, gyrophares, grues télescopiques, bennes, poly bennes, caisse isotherme, divers, etc)

bénéficieront de leurs propres garanties en fonction de leur ancienneté selon l'article 16 « Formule de garanties » du présent C.C.T.P.

Il est entendu que les garanties sont acquises pour les bennes des camions poly bennes y compris lorsque celles-ci sont posées sur le sol.

ARTICLE 5

DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- En cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule,
- Volés en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule,
- Volés avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

ARTICLE 6

TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

ARTICLE 7

CONTENU DU VEHICULE

La garantie de l'Assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule Assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

La garantie reste acquise pour les véhicules stationnés dans un bâtiment clos à la condition qu'il y ait effraction dudit bâtiment. Cette garantie s'appliquera même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient sur le véhicule.

Cette garantie s'applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

ARTICLE 8

LIMITATIONS DE GARANTIES

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de l'Assureur ne pourra excéder :

- **5 000 €** pour le contenu (article 7)
- **500 €** pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues
- **2 000 €** pour les équipements du motard (effets vestimentaires et casques)

- **7 000 €** pour la signalétique
- **2 500 €** pour les frais de remorquage et/ou de levage

Toutefois, les équipements divers définis à l'article 4 du présent C.C.T.P. seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

ARTICLE 9

USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE

Certains véhicules de l'état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction.

ARTICLE 10

CONDUITE DES VEHICULES

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Aucune contrainte liée à l'âge du conducteur ou l'ancienneté du permis ne doit être prévue pendant l'utilisation des véhicules assurés,
- Conduite à l'insu de l'Assuré : lorsque le conducteur n'est pas, ou plus titulaire d'un permis en cours de validité et lorsqu'il aurait surpris la bonne foi de l'Assuré, les garanties restent acquises,
- Garantie des dommages aux véhicules lors d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la collectivité.

ARTICLE 11

VEHICULES EN LOCATION / LOCATION-VENTE OU CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'Assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation. Cette indemnisation prendra en charge la différence éventuellement constatée entre la valeur vénale et la valeur contractuellement arrêtée par le loueur.

Pour les véhicules électriques, la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre selon les dispositions prévues au contrat de location desdites batteries.

ARTICLE 12

VEHICULES DE MOINS D'UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre.

La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement.

ARTICLE 13

DOMMAGES A L'ASSURE

Les dommages causés par un véhicule assuré à un véhicule ou un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers (à l'exception des dommages causés au véhicule responsable de l'accident qui ne bénéficierait pas de la garantie « tous dommages »).

ARTICLE 14

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

La prestation ASSISTANCE/RAPATRIEMENT y compris en cas de panne / erreur de carburant / crevaison est intégrée dans la proposition de l'Assureur pour l'ensemble des véhicules du parc. Elle est accordée aux personnes transportées et s'appliquera sans franchise.

ARTICLE 15

INDEMNISATION DES SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considérée comme un remboursement de TVA.

ARTICLE 16

FORMULES DE GARANTIES

La garantie devra s'exercer conformément aux dispositions reprises aux conditions générales de garanties pour les formules de garanties suivantes :

Garanties minimales

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.4 1.2.5 et 1.2.6 des conditions générales de garanties, à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glace
- Evénements naturels
- Catastrophes naturelles

- **Application : Tous les véhicules (voir article 2 des C.C.T.P).**

Garantie « Tous Risques »

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 des conditions générales de garanties, à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glace

- Evènements naturels
 - Catastrophes naturelles
 - Accidents et actes de vandalisme
- **Application : (voir article 2 des C.C.T.P).**
 - **Tous les véhicules « légers » ($\leq$ à 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques immatriculés ou non immatriculés, engins, de moins de 5 ans d'âge.**
 - **Tous les véhicules « lourds » et engins ($>$ de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins, de moins de 10 ans d'âge.**
 - **Tous les équipements (art. 4) de moins de 10 ans d'âge.**

ARTICLE 17

INDIVIDUELLE « ACCIDENT CONDUCTEUR »

En cas d'accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l'état du parc, l'Assureur procédera au versement des indemnités selon les règles du droit commun. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

La limite contractuelle tous dommages confondus quel que soit le nombre de victimes est de **300 000 €**.

ARTICLE 18

VEHICULE DE REMPLACEMENT

L'Assureur garantit le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Cette garantie est accordée en cas d'immobilisation du véhicule, à concurrence des frais réels, pendant la durée nécessaire à la remise en état du véhicule sinistré. La garantie est accordée pour les frais de location d'un véhicule de même classe. Cette garantie ne s'applique qu'aux véhicules de moins de 3T5.

La durée maximale d'immobilisation garantie est de :

- **7 jours** en cas de panne
- **15 jours** en cas d'accident, vandalisme, incendie, tentative de vol ou de véhicule retrouvé suite à vol
- **30 jours** en cas de vol

ARTICLE 19

ASSURANCE DES MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

En complément des garanties applicables au parc automobile, une assurance MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES est acquise dans les conditions suivantes :

➡ Biens assurés

- **Matériel et mobilier divers appartenant à la collectivité ou confié par des tiers.**
- **Structure du contrat : « TOUS RISQUES SAUF »** comprenant notamment les garanties :
 - **Incendie et Explosions** du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie véritable,
 - **Accident caractérisé** : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement de véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulements de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversées en bac, explosion,
 - **Vol du matériel en toutes circonstances.**

➡ Outre les exclusions figurant aux conditions générales de garanties ne sont pas couverts

- Les détériorations subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'Assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions,
- La disparition et/ou le vol lorsque les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

➡ Véhicules transporteurs

Les véhicules du parc de la collectivité non précisément désignés.

➡ Montant de la garantie

10 000 € par véhicule et par voyage.

➡ Limite territoriale

Europe géographique.

ARTICLE 20

AUTO COLLABORATEURS

👉 **Objet de la garantie**

En cas d'utilisation, pour les besoins du service, des véhicules assurés tels qu'ils sont définis ci-après, l'Assureur prend en charge :

- Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait des dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages subis par lesdits véhicules.

Cette garantie se substitue intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'applique également pendant les périodes de stationnement.

👉 **Bénéficiaires de la garantie**

- Le personnel pour partie, au nombre de 30 environ, muni d'un ordre de mission, pour un kilométrage annuel moyen total de 5 000 kms,
- Les élus dans le cadre de leur mandat au nombre de 19

👉 **Véhicules assurés**

Tout véhicule d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T y compris les cyclos et les motos et les remorques utilisés pour les besoins du service, par une personne bénéficiaire de la garantie.

La garantie s'exerce lorsque ce véhicule :

- Appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants,
- Est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les véhicules du souscripteur ne bénéficient pas de la qualité de véhicules assurés.

👉 **Utilisation**

La garantie est acquise lors de l'utilisation des véhicules assurés par :

- Les salariés pour les besoins du service,
- Les élus, administrateurs dans le cadre de leur fonction.

Elle s'exerce également au cours des périodes de stationnement pendant la durée de la mission.

👉 **Nature des garanties / limitations particulières**

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 des conditions générales de garanties, à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile
- Défense recours
- Vol (y compris le vol par effraction des effets et objets personnels contenus dans le véhicule sans déplacement de ce dernier)
- Incendie

- Evènements naturels
- Bris de glace
- Accidents et actes de vandalisme
- Effets et objets personnels contenus dans le véhicule
- Catastrophes naturelles
- Assistance
- Véhicule de remplacement

Limitations particulières

Effets et objets personnels contenus dans le véhicule : **1 500 €**

ARTICLE 21

FRANCHISES

	SOLUTION DE BASE
Cyclos – NVEI	75 €
Véhicules Légers ($\leq$ à 3,5 T)	300 €
Véhicules Lourds ($>$ de 3,5 T)	
Bris de glace	100 €
Marchandises Transportées	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant

Les franchises :

- **Ne s'appliquent pas aux garanties :**
 - Bris de glace en cas de travaux de réparation
 - Responsabilité civile
 - Défense / recours
- **Restent fixes sur la durée du marché**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DURÉE – ÉCHÉANCE – RESILIATION

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7

DECLARATION A L'ASSUREUR

ARTICLE 8

VENTILATION DE LA PRIME

ARTICLE 9

GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 10

PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 11

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son parc automobile et ses risques annexes.

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE ROSENAU
Représentée par Monsieur le Maire

Mairie
05 rue de Kembs
68128 ROSENAU

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les conditions générales de garanties
- L'Inventaire des risques - la sinistralité

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

➡ **Prise d'effet du marché - durée**

1^{er} janvier 2026 - 00 h 00 pour une durée de 48 mois
Il expirera le 31 décembre 2029

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

➡ **Echéance : 1^{er} Janvier**

➡ **Résiliation**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR.

Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

L'ensemble du parc automobile devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de **réduction/ majoration**.

➡ La Tarification

Elle sera fixée par type de véhicules selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

A l'établissement du contrat, l'Assureur devra fournir un détail des primes HT appelées par catégorie de véhicules, conformément à l'offre présentée. Ce document servira de base à la tarification des nouveaux véhicules à assurer durant la durée du marché (hors indexation).

➡ Forme du prix

Le prix est révisable.

➡ Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice SRA ou PRVP pour le parc automobile et de l'évolution physique du parc.

Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances , (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Prime HT de l'année N = (indice N / indice N-1) x somme des primes par véhicule.

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les adjonctions et retraits seront calculés au prorata temporis.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

➡ Clause de réexamen

Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité conduira les parties à renégocier les termes du contrat. L'Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de la collectivité les nouvelles primes applicables dans le délai de préavis prévu à l'article 4 ci-avant. En cas d'accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles. L'avenant ne pourra excéder le pourcentage du ratio sinistres / prime constaté.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

➡ Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité,
- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant,
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel du parc automobile (liste actualisée à joindre),
- Rappel indice retenu à la souscription,
- Nouvel Indice.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

DECLARATION A L'ASSUREUR

➡ Application de garantie

La garantie de l'Assureur devra s'appliquer à tout nouveau véhicule acquis par la collectivité, emprunté ou loué par elle, et ce, dans un délai de 24 heures suivant la réception du véhicule.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc automobile. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l'Assureur retenu.

D'autre part, elle s'engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des véhicules avec pour chacun d'eux la date de mise en circulation ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de l'année d'assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'Assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance annuel et unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l'exercice écoulé.

L'Assureur s'engage à adresser à la collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1^{er} janvier de chaque exercice) un état à jour des véhicules garantis avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

➡ Déclaration à l'Assureur

Pour rappel l'Assuré est tenu par l'obligation légale instituée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et le décret n°2018-644 du 20 juillet 2018.

Depuis le 1^{er} avril 2024 les compagnies d'assurance doivent communiquer les informations prévues dans les 72 heures suivant la souscription ou la résiliation de la garantie de responsabilité civile automobile.

En conséquence l'Assuré est tenu d'informer dans un délai de 24 heures l'Assureur de toute nouvelle acquisition ou cession en cours de contrat, pour tenir compte de ces nouvelles contraintes. Au-delà de ce délai, le véhicule est réputé non assuré.

L'Assuré prend donc l'engagement d'effectuer cette déclaration et il est rappelé qu'il s'expose également au règlement d'une amende pour non-respect de cette obligation.

ARTICLE 8

VENTILATION DE LA PRIME

L'Assureur s'engage à joindre à chaque avis d'échéance de prime un état détaillé des primes payées par véhicule.

ARTICLE 9

GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➡ Obligations à la charge de l'Assuré

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur,
- Le déclarer de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
- Transmettre à l'Assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
- Communiquer à l'Assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
- Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➡ Obligations à la charge de l'Assureur

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

Être en mesure d'assurer la prise en charge directe des frais auprès du réparateur agréé ou d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

➡ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 10

PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'Assuré à l'Assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 11

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

A C T E D' E N G A G E M E N T

Procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

Partie réservée à l'administration



Date du marché :
Montant :
Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

Ordonnateur :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

Comptable public assignataire des paiements :

Trésorier comptable de MULHOUSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

D'une part,

Et

La Compagnie d'assurances :

Qui, par mandat du

A donné mission de (décrire l'étendue des missions) :

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N° d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret :		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'Assureur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- Après avoir pris connaissance et accepté sans modification le **C.C.A.P.** joint et les documents suivants : **C.C.T.P., CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

à exécuter dans les conditions définies au cahier des charges les prestations du lot « ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2

DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} janvier 2026 - 00 h 00**
- Echéance : **1^{er} janvier**
- Durée : **48 mois**
- Période d'exécution – résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 3

TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

INDICE DE REFERENCE (SRA OU PRVP)	
INDIQUER LA VALEUR DE L'INDICE	

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Solution de base : Franchises : Cyclos – NVEI : 75 € Véhicules « légers » : 300 € Véhicules « lourds » : 300 € Bris de glace : 100 €		
Marchandises transportées - franchise : 300 €		
Auto-collaborateurs - franchise : Néant Base kilométrique : 5 000 kms		
TOTAL	€	€

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

3.2 APERITION

- Compagnie apéritrice :
- Pourcentage d'apérition :
- Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Cocher la case correspondante :

GESTION SINISTRES	OUI	NON
La compagnie d'assurances est-elle adhérente à l'IRSA ?		
Dans la négative : le courtier gère-t-il les sinistres en avançant les sommes dues (montant des réparations sans franchise) à l'Assuré ?		

ARTICLE 5

OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
PIECES ANNEXES	OUI	NON
Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 6
PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)

Fait à, le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Solution de base : Franchises : Cyclos – NVEI : 75 € Véhicules « légers » : 300 € Véhicules « lourds » : 300 € Bris de glace : 100 €		
Marchandises transportées - franchise : 300 €		
Auto-collaborateurs - franchise : Néant Base kilométrique : 5 000 kms		
TOTAL	€	€

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.